

I. FAMILIENRECHT  
DROIT DE LA FAMILLE

1. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 14 janvier 1917  
dans la cause **Emile Lambelet**, demandeur,  
contre **Louis Edouard Mœbus**.

CC art. 393 et Tit. fin art. 14. — Gestion de biens. —  
Transformation d'une ancienne curatelle testamentaire  
prévues par le droit civil cantonal en une gestion de biens,  
à cause de l'entrée en vigueur du code civil suisse.

A. — Feu Célestin Edouard Perrenod dit Pernod,  
décédé à Couvet le 5 décembre 1901, a laissé un testament  
dans lequel, après avoir réduit à leur légitime ses deux  
filles dames Amélie Ramsperger et Clotilde Mœbus, il  
régla en ces termes le sort de la quotité disponible :  
« J'en institue héritiers par part égale ma petite-fille  
» Ramsperger et mes petits-enfants Mœbus sous la con-  
» dition suivante : Cette fortune doit être gérée et admi-  
» nistrée sous le contrôle de l'autorité tutélaire de Môtiers,  
» par un curateur nommé par la dite Autorité tutélaire  
» et que je désigne en la personne de mon exécuteur tes-  
» tamentaire dénommé ci-après (M. Emile Lambelet,  
» avocat à Neuchâtel). La part de chacun des enfants  
» sera séparée et distincte. Les revenus devront en être  
» affectés aux frais d'éducation et d'instruction, d'éta-  
» blissement de chacun de mes petits-enfants et au besoin  
» à l'entretien de mes filles Amélie et Clotilde, le tout à la  
» connaissance et selon le bon jugement du curateur.  
» Les biens seront ainsi gérés et administrés pour la part  
» concernant mes petits-enfants, jusqu'au moment (sic)

» ou au décès de leur mère (ce membre de phrase, évidemment incorrect, est rétabli ainsi dans le mémoire du » recourant : jusqu'au moment *du* décès de leur mère), » ou, en tout état de cause, jusqu'au moment où ils auront » atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus en ce qui concerne la part de chacun des enfants..... »

Le père des trois petits-enfants Mœbus avait, sous l'empire de l'ancien droit, tenté d'obtenir la mainlevée de cette curatelle, qu'il considérait comme contraire aux droits dérivant pour lui de la puissance paternelle ; mais son opposition fut écartée en son temps par jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel. L'Autorité tutélaire de Môtiers a alors institué la curatelle testamentaire ordonnée par le défunt conformément à son testament ; cette curatelle a pris fin le 16 juillet 1914 en ce qui concerne dame Amélie Lewis née Ramsperger, petite-fille de feu Edouard Pernod, âgée à ce moment-là de trente années et dont la mère était décédée peu auparavant ; elle a continué à exister même après le 1<sup>er</sup> janvier 1912 en ce qui concerne les trois enfants de dame Clotilde Mœbus-Pernod, soit Natalie Brancher née Mœbus, actuellement âgée de 27 ans, demoiselle Amélie Mœbus et Louis-Edouard Mœbus, dont la mère est encore vivante.

Par requête du 16 septembre 1916, Louis-Edouard Mœbus, domicilié à Vallamand, a demandé à l'Autorité tutélaire du Val-de-Travers de prononcer la mainlevée de la curatelle à laquelle sa part dans la succession de son grand-père était restée soumise, parce qu'il venait d'atteindre l'âge de vingt-cinq ans révolus et que, selon lui, la curatelle devait pour cette raison être supprimée en ce qui le concerne ; il faisait observer que cette gestion de biens ne se conciliait pas avec les règles du code civil suisse sur la tutelle et la curatelle. Dame Mœbus mère et le curateur Emile Lambelet, avocat à Neuchâtel, se sont opposés à cette requête ; M. Lambelet a, en outre, contesté la compétence des autorités de tutelle, parce que la sentence qu'elles auraient à rendre dépendait du

sens à donner au testament de feu Ed. Pernod et que c'était là une question relevant des tribunaux civils.

Par décision du 14 octobre 1916, l'Autorité tutélaire du Val-de-Travers s'est déclarée compétente pour statuer sur la demande de L.-Ed. Mœbus, tout en renvoyant son prononcé sur le fond à une séance ultérieure. Cette décision a été attaquée par les deux parties, L.-Ed. Mœbus reprochant à l'autorité tutélaire de n'avoir pas immédiatement abordé le fond et le curateur reprenant ses allégués relativement à la question de compétence. Par jugement du 23 novembre 1917, le Tribunal cantonal de Neuchâtel siégeant comme Autorité de surveillance en matière de tutelle, s'est déclaré compétent pour examiner la requête de L.-Ed. Mœbus et a prononcé la mainlevée de la curatelle en invitant M. Lambelet à rendre ses comptes à l'Autorité tutélaire et en mettant les frais à sa charge.

B. — Par recours de droit civil déposé le 20 décembre 1916, l'avocat Emile Lambelet a recouru régulièrement et en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision, qui lui avait été communiquée le 30 novembre ; il a conclu au maintien de la curatelle et subsidiairement à l'institution d'une gestion de biens en application de l'art. 393 CC, le tout sous réserve du droit des tribunaux civils ordinaires du canton de Neuchâtel d'assurer, à la requête et sur les diligences de l'exécuteur testamentaire, le respect et l'exécution des dernières volontés du défunt quant à la gérance et à l'administration des biens hérités par Louis-Edouard Mœbus et à la durée de cette gérance.

Par mémoire du 8/18 janvier 1917, le défendeur et intimé a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

1. — Le but poursuivi par feu Ed. Pernod dans son testament a été de laisser à ses petits-enfants la partie de sa fortune dont il pouvait librement disposer, en en

confiant pendant un certain temps l'administration à une tierce personne chargée de l'employer à l'éducation, à l'entretien, à l'établissement des bénéficiaires et au besoin à l'entretien de leurs mères, dames Ramsperger et Moebus. Le droit civil français (Voir BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN, Donations vol. I p. 50) admet la validité de conditions de cette nature dans les dispositions pour cause de mort, et c'est ce que faisait aussi le droit civil neuchâtelois (c. civ. neuch. art. 647 et JACOTTET Dr. civ. I p. 302). Le droit de succession du CC n'interdit pas non plus d'enlever à un héritier l'administration de son héritage pour autant que cette mesure ne concerne pas sa réserve (Voir ESCHER, Komm. ad art. 518 CC sub. II.) C'est donc à tort que la partie intimée taxe d'illicites les restrictions imposées par feu Ed. Pernod à la liberté d'administration de ses petits-enfants, en sorte que la seule question à examiner en l'espèce est celle de savoir si la gestion qu'il avait établie, soit la curatelle testamentaire, est encore possible sous l'empire du droit fédéral et dans la négative si elle peut être remplacée par une autre administration tendant au même but.

2. — A teneur de l'art. 14 Tit. fin CC les tutelles, — et l'on doit entendre par là également les curatelles (voir REICHEL ad art. 14 Tit. fin sub. 2 et MUTZNER ibid note VI) — sont régies par le code civil suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1912. Les tutelles qui existaient à cette date ont dû être organisées selon le nouveau droit, et seules celles qui ne se prêtaient pas à cette modification ont été supprimées. La curatelle testamentaire n'étant pas prévue par le CC, la curatelle Moebus ne pouvait subsister comme telle et les autorités de tutelle neuchâteloises avaient à rechercher si elle devait être maintenue à quelque autre titre. Le seul texte légal dont l'application est possible en l'espèce, c'est l'art. 393 CC, d'après lequel « l'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle ». C'est à la vérité ce qu'on ne pourrait dire des biens laissés par feu

Pernod à ses petits-enfants, s'il avait simplement voulu en confier la gestion à son exécuteur testamentaire ou à toute autre personne ; mais ce que le défunt a voulu avant tout, c'est instituer pour ces biens une administration placée sous le contrôle des autorités publiques, en désignant le recourant pour en être chargé dans ces conditions et non comme un simple gérant à titre privé. Mais cette curatelle officielle étant supprimée comme inconciliable avec le nouveau droit, l'administration qu'il avait organisée faisait défaut et le soin des biens dont elle se composait n'incombait plus à personne, ce qui entraînait à leur égard l'application de l'art. 393 CC jusqu'au moment où les conditions posées par feu Ed. Pernod pour la mainlevée de cette curatelle seraient réalisées. Au reste, la circonstance que celle-ci a été maintenue jusqu'à présent pour les trois enfants Moebus ne change rien à la question ; enfin le fait qu'une curatelle au sens de l'art. 393 est possible en l'espèce n'a pas pour conséquence que la désignation du curateur choisi par le testateur doit continuer à déployer ses effets ; au contraire, la suppression de l'ancienne curatelle testamentaire comme telle a pour effet de laisser à l'autorité tutélaire toute latitude à ce sujet.

3. — Quant à savoir si c'est à bon droit que l'intimé prétend administrer lui-même les biens que son grand-père lui a laissés, la curatelle devant être supprimée « en tout état de cause » au moment où il aurait atteint sa vingt-cinquième année, le recourant soutient que cette question est de la compétence exclusive des tribunaux civils, parce qu'elle a trait à l'interprétation du testament du défunt. Mais si les juges civils sont seuls compétents pour fixer définitivement la portée exacte du testament de feu Edouard Pernod, à la requête de l'un des intéressés ou de l'exécuteur testamentaire, les autorités de tutelle n'en ont pas moins l'obligation, à teneur des art. 392 et suiv. CC, d'instituer une curatelle chaque fois que la loi l'exige ; cela étant, les autorités tutélares neuchâteloises

devaient nécessairement fixer le temps pendant lequel la libre disposition de leurs biens devait, aux termes du testament de feu Edouard Pernod, être enlevée à ses petits-enfants, mais sous réserve naturellement du droit des tribunaux ordinaires de statuer librement sur cette même question, une décision contraire de leur part devant avoir pour résultat de fixer d'une manière définitive avec l'autorité de la chose jugée la manière en laquelle les restrictions apportées par testament à la libre administration des petits-enfants du testateur prendraient fin. Le Tribunal cantonal, statuant comme autorité de surveillance en matière de tutelle, ayant à tort jugé superflu de déterminer la durée de cette curatelle, c'est au Tribunal fédéral à trancher cette question en vertu des compétences que lui confère l'art. 86 ch. 3 OJF. Il y a lieu, sur ce point, de constater tout d'abord l'existence d'une erreur de plume dans le testament du défunt, lorsqu'il parle d'une administration spéciale des biens laissés à ses petits-enfants « jusqu'au moment ou au décès de leur mère ou en tout état de cause jusqu'au moment où ils auront atteint l'âge de 25 ans révolus », et cette erreur doit être corrigée en admettant que l'expression « en tout état de cause » se rapporte à l'hypothèse du décès de leur mère avant l'époque de leur vingt-cinquième année; c'est cette interprétation qui a prévalu quand la mainlevée de la curatelle a été prononcée en faveur de dame Lewis née Ramsperger, soit peu après le décès de sa mère et alors qu'elle était déjà âgée de trente ans. En l'espèce, dame Moebus-Pernod n'étant pas morte, le fait que son fils a atteint l'âge de 25 ans, est sans influence sur le maintien ou la suppression de la gestion de biens qui devra être organisée par les autorités de tutelle neuchâtelaises relativement aux biens soumis à la curatelle testamentaire Moebus.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis et la décision rendue par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 23 novembre 1916, annulée dans le sens des considérants.

2. Urteil der II. Zivilabteilung vom 31. Januar 1917  
i. S. Gyr und Genossen, Beklagte,  
gegen Schönbächler, Kläger.

Anwendbarkeit des bisherigen kantonalen Rechts auf eine aus altrechtlichen Tatsachen abgeleitete Verantwortlichkeitsklage gegen vormundschaftliche Organe. Art. 2 SchlT ZGB nicht anwendbar.

A. — Die Beklagten haben im Jahre 1907 als Mitglieder des Waisenamts Einsiedeln ihre Einwilligung zu Zahlungen gegeben, die aus dem Vermögen des damals bevormundeten Klägers behufs Tilgung von Schulden seiner unehelichen Mutter gemacht wurden. Gestützt hierauf hat der Kläger einen Schadenersatzanspruch von 3600 Fr. gegen sie geltend gemacht.

B. — Durch Urteil vom 6. Dezember 1916 hat das Kantonsgericht Schwyz gestützt auf das bisherige kantonale Vormundschaftsrecht die Beklagten zur Zahlung von 690 Fr. 30 Cts. nebst 5% Zins seit 11. März 1907 verurteilt, weil es eine fahrlässige Handlung der Beklagten gewesen sei, aus dem Vermögen des Mündels Schulden bezahlen zu lassen, zu deren Tilgung der Mündel rechtlich nicht verpflichtet gewesen sei. Zur Erfüllung einer allfälligen *sittlichen* Pflicht des Mündels seien die vormundschaftlichen Organe nicht berechtigt gewesen.